

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 05MA00651

**COMITE DEPARTEMENTAL
D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Pena
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Louis
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Marseille

(5ème Chambre)

Audience du 22 décembre 2006
Lecture du 29 janvier 2007

63-05
C

Vu la requête enregistrée le 18 mars 2005 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 05MA00651, présentée par Me Gentilhomme, avocat, pour le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES, dont le siège est 155 route de Grenoble à Nice (06200) ; Le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 0102755 du 4 janvier 2005 du Tribunal administratif de Nice en tant qu'il a annulé, à la demande de l'Association nationale des courses pédestres hors stade, les décisions des 20 mars et 20 avril 2005 de la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes en tant qu'elles subordonnent l'examen de la demande d'inscription présentée par l'Association nationale des courses pédestres hors stade au versement d'une cotisation de 12,50 euros ;

2°/ de rejeter la demande présentée par l'Association nationale des courses pédestres hors stade devant le Tribunal administratif de Nice ;

3°/ de constater la légalité des frais de dossier ;

4°/ de condamner l'Association nationale des courses pédestres hors stade à lui payer une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la commission départementale des courses pédestres hors stade est investie d'une mission de service public précise à savoir, coordonner l'établissement d'un calendrier annuel des courses dans son département ;

- qu'elle possède à ce titre une autonomie financière et un budget constitué essentiellement par les frais de dossier versés par les organisateurs eux-mêmes et des activités annexes ;
- que le règlement 2005 des courses prévoit à propos du dossier administratif réclamé que l'organisateur de toute course est tenu de demander l'inscription au calendrier départemental avant le 15 octobre et que la commission doit ensuite étudier la demande pour pouvoir émettre son avis ;
- qu'en ce qui concerne celle des Alpes-Maritimes, il est bien prévu que ce dossier doit comporter un chèque libellé à l'ordre de la commission départementale des courses hors stade d'un montant de 70 F ;
- que cette somme est modique et représente des frais de dossier permettant l'examen de la demande et à la commission de donner son avis ;
- que dans chaque comité départemental, une commission départementale spécialisée dans le secteur de la course hors-stade est le conseil du comité départemental dans ce secteur de l'athlétisme ;
- que ces commissions établissent elles-même leur mode de fonctionnement et ont un budget dont les modalités sont votées et approuvées par le comité départemental d'athlétisme dont elles dépendent ;
- qu'il est ainsi prévu que les organisateurs des courses sur route demandent à la commission d'intervenir à quelque titre que ce soit, doivent s'acquitter d'une somme de 70 F, soit 12,50 euros au titre de participation aux frais de fonctionnement de ladite commission ;
- que cette demande de frais est fondée en droit ;
- que l'arrêt cité par l'association nationale des courses pédestres hors stade ne saurait contredire cette analyse, car les deux conditions cumulatives posées par le Conseil d'Etat ne se retrouvent pas en l'espèce ;
- qu'en ce qui concerne notamment la somme de 12,50 euros, elle a bien le caractère d'un remboursement de frais de fonctionnement de la commission proprement dite et non de taxe ou de redevance ou encore de cotisation au sens de droit d'entrée ;
- qu'en l'espèce, la cotisation est minimum et est fixée non pas en fonction de la course mais bien des frais qui vont être supportée par la commission chaque année pour sa mission ;
- qu'en outre, cette cotisation est justifiée en fait étant donné que le but premier de cette demande est d'être inscrit au calendrier qui est requis par la loi ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu, enregistré le 31 mars 2006 au greffe de la Cour, le mémoire en défense présenté pour l'association nationale des courses pédestres hors stade représentée par son président en exercice, par la SELAFA « M et R », avocats, qui conclut au rejet de la requête, et à ce que la Cour condamne le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision de la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes de subordonner au versement d'une somme de 70 F, l'inscription sur le calendrier fédéral se fonde sur une délibération de l'assemblée générale de cet organisme ;
- que faute d'avoir fait l'objet d'une publicité, ladite délibération votée le 13 octobre 1993 ne saurait être opposée à l'association nationale des courses pédestres hors stade notamment ;
- que, tant cette délibération que la décision notifiée par cette commission sont entachées de vice de forme en ce que le fait que des associations non affiliées puissent prendre une part décisionnelle aux délibérations d'une commission départementale des courses hors stade entache les décisions qu'elle prétend opposer aux tiers d'un vice de forme ;
- qu'elles sont également toutes deux entachées d'incompétence en ce que la commission départementale est dépourvue de la personnalité morale et que ses décisions ne sont pas opposables aux tiers tant qu'elles n'ont pas été au préalable ratifiées par le comité départemental ;
- qu'ainsi, le refus d'inscrire l'édition du tour du Cap au calendrier fédéral aurait dû être pris et notifié par le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES et non par la litigieuse ne respecte pas les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;
- que l'obligation de verser une somme de 70 F à la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes aux fins d'inscription de la quatrième édition du tour du Cap sur le calendrier, somme qualifiée tantôt de cotisation tantôt de frais de dossier et d'inscription, est dépourvue de fondement légal ;
- que n'étant pas affiliée à la fédération française d'athlétisme et la manifestation sportive projetée n'ayant pas de caractère officiel, l'association nationale des courses pédestres hors stade n'était pas astreinte à l'obligation d'acquitter une somme d'argent pour obtenir l'inscription de son épreuve sur le calendrier fédéral ;
- que ladite obligation ne saurait se fonder sur la loi du 16 juillet 1984 ;
- qu'elle ne saurait non plus se fonder sur la participation de la commission à l'exercice du pouvoir de police administrative détenu par l'autorité préfectorale ;
- que le décret du 18 octobre 1955 ne contient aucune disposition habilitant la fédération délégataire à percevoir des droits en contrepartie de l'une ou l'autre de ces participations à l'exercice du pouvoir de police administrative ;
- que la cotisation de 70 F est bel et bien forfaitaire et qu'elle est destinée à contribuer au financement de frais généraux, sans lien direct avec d'éventuels frais supportés à raison de la seule inscription, sur le calendrier fédéral de la manifestation sportive envisagée par l'association ;

- que l'inscription sur un « calendrier payant » ne saurait concerner que les épreuves organisées par la fédération française d'athlétisme et entrant dans le champ d'application de la délégation de pouvoirs ;
- qu'en outre, ladite cotisation est contraire à l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en portant atteinte à la liberté d'association ;
- que la contribution exigée par la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes n'est pas personnalisée en fonction des caractéristiques propres à la gestion administrative d'une manifestation sportive ;
- que si elle était tenue d'adresser à la commission le dossier d'inscription, formalité qu'elle a accomplie, l'association nationale des courses pédestres hors stade n'avait pas à se rendre à l'obligation de lui transmettre directement le dossier de demande d'autorisation, et que, tant le Tribunal administratif de Nice que la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes ont confondu inscription sur le calendrier et autorisation d'organiser ;
- que l'obligation de transmettre le dossier de demande d'organisation directement à la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes est dépourvue de fondement légal alors qu'en vertu du décret du 18 octobre 1955 modifié, c'est à l'autorité préfectorale sur l'association devait transmettre son dossier ;
- que l'obligation dénoncée prive l'association nationale des courses pédestres hors stade des garanties accordées par l'article 5 du décret du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 décembre 2006 au greffe de la Cour, présentée pour le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES, par Me Gentilhomme ; Le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES persiste dans les fins de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique modifié ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2006 :

- le rapport de Mme Pena, conseiller ;
- et les conclusions de M. Louis, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES relève appel du jugement du 4 janvier 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nice a annulé les décisions des 20 mars et 20 avril 2005 de la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes en tant qu'elles subordonnent l'examen de la demande présentée par l'association nationale des courses pédestres hors stade en vue de l'inscription au calendrier annuel de la course qu'elle organise et dénommée "Tour du Cap", au versement d'une cotisation de 12,50 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret du 18 octobre 1955, seules peuvent être instruites les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon national, régional ou au moins départemental et pour chaque sport ; qu'il est constant qu'en sollicitant de la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes, par lettres des 24 février et 28 mars 2001, l'inscription sur le calendrier départemental de la fédération française d'athlétisme de la quatrième édition du Tour de Cap, épreuve pédestre organisée sur la voie publique à Saint-Jean-Cap-Ferrat le 4 novembre 2001, l'Association nationale des courses pédestres hors stade a satisfait à l'exigence qui lui est faite de formuler une telle demande en vue de l'instruction de son dossier ;

Considérant en revanche, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'habilite la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes à imposer à une association non-affiliée à la fédération française d'athlétisme organisatrice d'une course pédestre non-ouverte aux licenciés, le versement d'une contribution financière qui n'a pas le caractère d'un remboursement de frais effectivement supportés par ladite commission ; qu'ainsi, la cotisation de 12,50 euros par course exigée par la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes lors de la demande d'inscription au calendrier départemental, dont il ressort des termes mêmes de la délibération qui l'a instituée qu'elle n'a pas au regard de la course organisée par l'Association nationale des courses pédestres hors stade, un tel caractère, est dépourvue de base légale ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a annulé les décisions des 20 mars et 20 avril 2005 de la commission départementale des courses hors stade des Alpes-Maritimes en tant qu'elles subordonnent l'examen de la demande d'inscription au calendrier des épreuves présentée par l'Association nationale des courses pédestres hors stade au versement d'une cotisation de 12,50 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Association nationale des courses pédestres hors stade, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme de 2 000 euros que le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES à payer à l'Association nationale des courses pédestres hors stade une somme de 1 600 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête du COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES est rejetée.

Article 2 : Le COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES versera à l'Association nationale des courses pédestres hors stade une somme de 1 600 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES ALPES-MARITIMES, à l'Association nationale des courses pédestres hors stade et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 22 décembre 2006, où siégeaient :

- Mme Bonmati, président de chambre,
- M. Francoz, premier conseiller,
- Mme Pena, conseiller,

Lu en audience publique, le 29 janvier 2007.

Le rapporteur,

Signé

E. PENA

Le président,

Signé

D. BONMATI

Le greffier,

Signé

P. RANVIER

La République mande et ordonne au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



